

honorables ami comme base d'observation; les 17 millions. C'est le chiffre de 1921-1922. Cette somme a été dépensée cette année-là, mais je ne crois pas que cela ait été excessif. L'année suivante soit 1922-1923, on a réduit ce chiffre de 3 millions, si ma mémoire est bonne, et, pendant l'année financière suivante, 1923-1924, nous demandons encore environ 2 millions et demi de moins. C'est une réduction considérable. J'ignore si elle est aussi forte que mon honorable ami le désirerait, mais c'est un sincère effort vers l'économie.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai compris que pendant l'année financière 1922-1923 les dépenses portées au compte d'administration étaient maintenues en proportion des sommes reçues par les soldats?

L'hon. M. BELAND: Je ne suis pas à même de dire si la proportion a été conservée ou non. Nous avons énormément réduit le nombre des employés du département. Mon impression est que ce département n'a rien de permanent et j'ai l'espoir que nous arriverons bien vite à l'époque où les cas chroniques pourront être soignés chez eux, et non à l'hôpital. Cette ligne de conduite fait, en ce moment, l'objet d'une sérieuse étude de ma part et de celle des fonctionnaires du département. Il reste à savoir dans quel délai nous pourrions licencier tout le personnel du département.

Mon honorable ami a déclaré que tous les hôpitaux devraient être fermés aussitôt que possible. Je partage son avis. Un grand nombre d'hôpitaux ont été fermés et nous rétrécissons le cercle de nos opérations. Notre collègue a dû apprendre que j'ai décidé de faire fermer l'hôpital auxiliaire de Burlington, situé près de Hamilton où environ cent trente malades sont en traitement. Une députation est venue récemment me prier de maintenir cet hôpital. Vous voyez quelle difficulté on éprouve quand on croit devoir fermer un de ces hôpitaux militaires. Je me propose de condenser l'organisation autant que possible et, avant peu d'années, de réunir les quelques hommes souffrant encore des suites de la guerre dans deux ou trois établissements.

Je comprends que le renvoi de nos malades dans les hôpitaux civils pour y être traités aux frais de l'Etat serait plus économique. C'est ce qu'on fait déjà à Ottawa, à Regina et à Winnipeg, à l'exception d'un petit établissement que nous avons dans cette dernière ville, et à Victoria. Je fais le meilleur accueil à la proposition de notre collègue. Je puis lui certifier que le Gouvernement est désireux de condenser les services et dissoudre le département

[L'hon. M. Béland.]

aussitôt qu'il sera possible. Quand, je ne sourais encore le dire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—(article 8 relatif au conseiller militaire):

M. SHAW: Quelle sera la formalité à remplir pour la nomination de ces conseillers. J'ai cru entendre le ministre nous dire qu'il consultera les associations de vétérans et s'en rapportera à leur choix. Est-ce que je me trompe?

L'hon. M. BELAND: Du tout. Je suis prêt à écouter l'avis de nos collègues. Comme le conseiller militaire doit défendre les intérêts des anciens combattants il appartient à ceux-ci de le désigner. Aussi, il conviendrait, je pense, de s'adresser à l'Alliance nationale des vétérans pour le choix des conseillers. Je préférerais que ce choix fût exercé par les anciens soldats.

M. CHURCH: Comme ces conseillers doivent avoir la confiance des vétérans le ministre est-il disposé à accepter ceux qui lui seront présentés par les sociétés de combattants?

L'hon. M. BELAND: Mais certainement, c'est ce que je désire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—(article 9 relatif à l'audition de témoins sous serment):

L'hon. M. MANION: Quel est l'objet de cette disposition? J'ai perdu le souvenir de l'explication donnée par le ministre il y a quelques jours.

L'hon. M. BELAND: La loi des pensions autorise la commission à désigner un fonctionnaire pour déferer le serment dans l'exécution de la loi. Le département lui-même n'a pas ce pouvoir et cependant il est chargé d'exécuter la loi dans toutes les formalités se rapportant aux pensions. Ainsi l'audition des témoignages de la part des ayants droit obligés à faire prêter serment; de là la nécessité d'en posséder le pouvoir.

En outre, le département fait les fonctions de représentant du ministère impérial des pensions. Il y a en Canada un grand nombre de soldats anglais pensionnés. L'administration anglaise exige que nous lui transmettions des attestations relatives aux demandes formulées par les pensionnés. Le pouvoir de déferer le serment appartiendra seulement aux fonctionnaires du ministère.

L'hon. M. MANION: Créez-vous de nouveaux emplois?

L'hon. M. BELAND: Non.

(L'article est adopté.)